

Commune d'Hauterive

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

Considérant :

Que le passage entre les bâtiments situés en aval de la rue des Chasse-Peines, est trop étroit pour que des camions puissent y circuler sans risque de dégâts aux immeubles, voire de danger d'accidents ;

Que par cohérence, la circulation doit être interdite aux camions sur la partie avale de la rue des Chasse-Peines (Nord/Sud), plus précisément entre les bâtiments 1 et 14 ;

Vu ces considérations, la mesure de circulation suivante doit être prise.

Arrête :

Article premier - La circulation est interdite aux camions sur la partie avale de la rue des Chasse-Peines, plus précisément entre les bâtiments 1 et 14 (signal n° 2.07 OSR « Circulation interdite aux camions »).

Art. 2 Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté publié en date du 6 mars 2023

Art.3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 12 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le vice-présidente : Le vice-secrétaire :

A. Gerber

T. Zeller

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 14 AVR. 2023

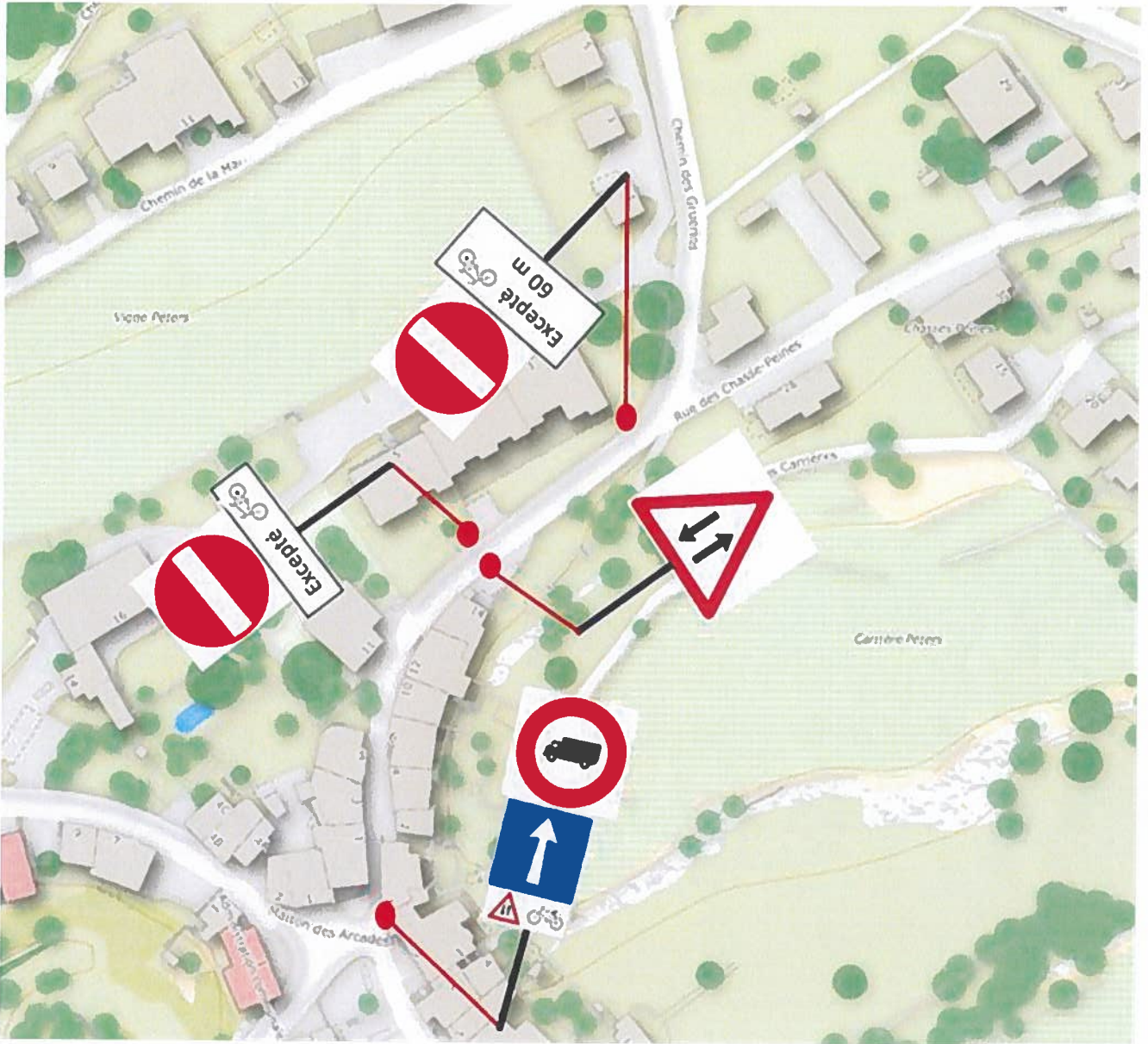
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

N. Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."



Chasse-Peines / 2068 Hauterive